

PROJETS DE RÈGLEMENTS

Veillez noter que les règlements compris dans ce document ne sont que des projets et qu'ils ne sont pas encore en vigueur.

Nous vous invitons à communiquer avec le Service du greffe, afin d'obtenir la version finale de ces règlements :

- a) en personne, au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 205 avenue de la Cathédrale, Rimouski, durant les heures habituelles de bureau, soit du lundi au jeudi de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h à 16 h et le vendredi de 8 h 15 à 11 h 45;
- b) par courriel, en faisant la demande :
 - par téléphone au **418 724-3125**;
 - par écrit à l'adresse **greffe@rimouski.ca**.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-XXX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE
MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES P-615 ET H-617 AU PLAN DE
ZONAGE**

PROJET

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

Approbation de la MRC le : XXXX

Approbation du MAMH le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de zonage 820-2014 afin de permettre la construction d'un garage d'entreprise pour transport ambulancier dans le secteur nord du district Sainte-Odile.

À cette fin, le règlement vient modifier les dimensions des P-615 et H-617 afin que les limites de ces dernières permettent l'implantation dudit projet à l'ouest de la montée de Sainte-Odile.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

Règlement de zonage 820-2014

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 820-2014 AFIN DE MODIFIER LA DÉLIMITATION DES ZONES P-615 ET H-617 AU PLAN DE ZONAGE

Considérant que, le 3 mars 2014, le conseil municipal a adopté le Règlement de zonage 820-2014;

Considérant qu'une demande de modification au Règlement de zonage 820-2014 a été déposée afin d'autoriser l'usage garage d'entreprise pour transport ambulancier près de la montée Sainte-Odile;

Considérant que cet usage s'harmonise davantage aux usages autorisés de la zone P-615, qui permet la classe d'usages Infrastructures et équipements légers (P4);

Considérant que la localisation projetée constitue un emplacement stratégique, étant donné la proximité avec les bretelles de l'autoroute 20, le poste de la Sûreté du Québec et la Gendarmerie royale du Canada;

Considérant que, pour ces raisons, il est nécessaire d'ajuster les limites des zones P-615 et H-617;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues au paragraphe 1° du 2e alinéa de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, ce projet de règlement est susceptible d'approbation référendaire, car il concerne une disposition prévue au paragraphe 1° et 3° du 1^{er} alinéa de l'article 113 de cette loi;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le plan de zonage, inclus à l'annexe A du Règlement de zonage 820-2014, est modifié par l'agrandissement de la zone P-615 à même la zone H-617 pour y inclure une superficie approximative de 6 856 m².
2. Le plan de zonage, inclus à l'annexe A de ce règlement, est modifié par la diminution de la zone H-617 pour y exclure une partie du lot 6 268 996 d'une superficie approximative de 6 856 m².
3. Le plan de zonage modifié par le présent règlement est illustré à l'annexe I de ce règlement.
4. La grille des usages et normes de la zone P-615, incluse à l'annexe A de ce règlement, est modifiée de la façon suivante :
 - 1° Par l'insertion, à la première colonne, vis-à-vis la ligne « Usage spécifiquement autorisé », de la note « (153) », incluant toutes les normes relatives au bâtiment principal, aux rapports et au terrain;
 - 2° Par l'insertion, à la section « Note », de la note : « (153) Garage d'entreprise pour transport ambulancier ».
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

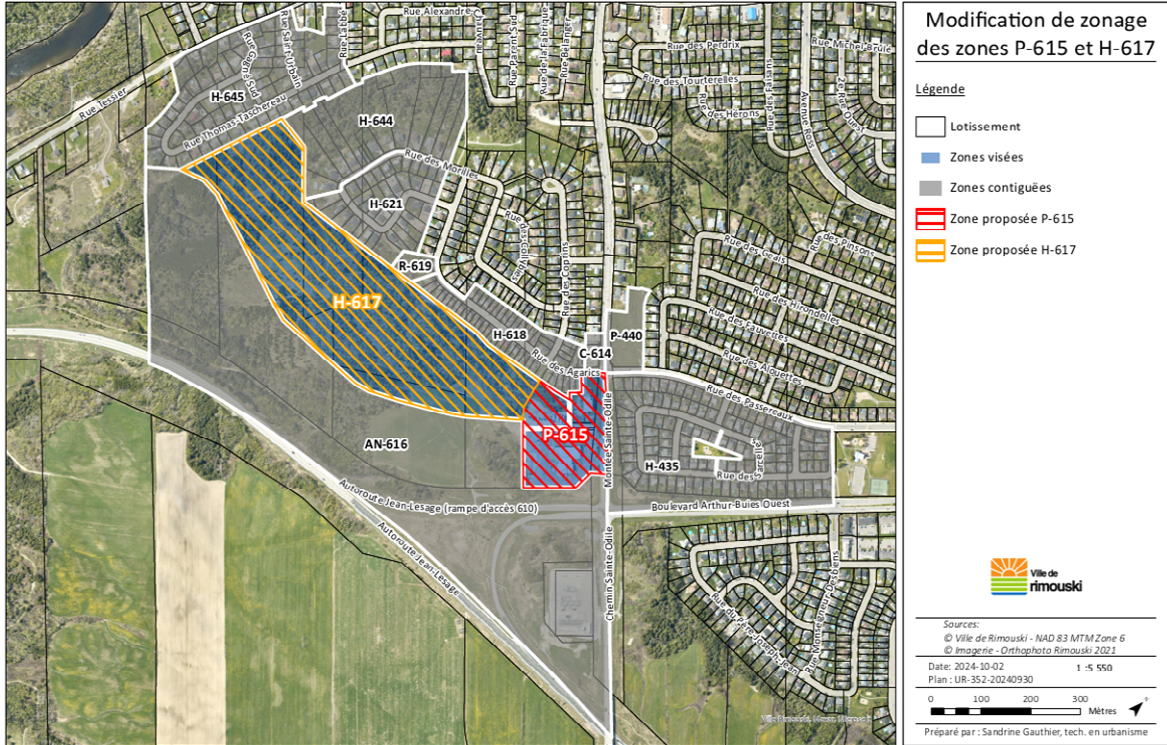
(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Article 1)

Carte de localisation du nouveau découpage



ANNEXE II

(Article 4)

Grille des usages et des normes zone P-615

GRILLE DES USAGES ET NORMES		Zone P-61
CATÉGORIE HABITATION		
Habitation unifamiliale (H1)		
Habitation bifamiliale (H2)		
Habitation trifamiliale (H3)		
Habitation multifamiliale (H4)		
Maison mobile (H5)		
Parc de maisons mobiles (H6)		
Habitation collective (H7)		
CATÉGORIE COMMERCE (C)		
Commerce local (C1)		
Services professionnels et personnels (C2)		
Commerce artériel et régional (C3)		
Commerce d'hébergement (C4)		
Commerce de restauration (C5)		
Commerce lourd (C6)		
Commerce automobile (C7)		
Commerce pétrolier (C8)		
Commerce de divertissement (C9)		
Commerce spécial (C10)		
Commerce de vente de produits cannabinoïdes (C11)		
CATÉGORIE INDUSTRIE (I)		
Recherche et développement (I1)		
Industrie légère (I2)		
Industrie lourde (I3)		
Industrie extractive (I4)		
CATÉGORIE COMMUNAUTAIRE ET UTILITÉ PUBLIQUE (P)		
Institutionnel et administratif de voisinage (P1)		
Institutionnel et administratif d'envergure (P2)		
Services de soutien à des clientèles particulières (P3)		
Infrastructures et équipements légers (P4)	■	
Infrastructures et équipements lourds (P5)		
CATÉGORIE RÉCRÉATIVE (R)		
Récréatif extensif de voisinage (R1)		
Récréatif extensif d'envergure (R2)		
Récréatif intensif (R3)		
CATÉGORIE AGRICOLE (A)		
Culture (A1)		
Élevage et production animale (A2)		
CATÉGORIE FORESTERIE (F)		
Foresterie et sylviculture (F1)		
CATÉGORIE AIRE NATURELLE (AN)		
Conservation (AN1)		
Récréation (AN2)		
USAGES SPÉCIFIQUES		
Usages spécifiquement autorisés	(153)	
Usages spécifiquement prohibés		

USAGES

ANNEXE II

(Article 4)

Grille des usages et des normes zone P-615 - suite

GRILLE DES USAGES ET NORMES										Zone P-61
STRUCTURES										
Isolée	■									
Jumelée										
Contiguë										
MARGES										
Avant min./max. (m)	8/-									
Avant secondaire min./max. (m)										
Latérale 1 min. (m)	2									
Latérale 2 min. (m)	4									
Arrière min. (m)	8,5									
DIMENSIONS ET SUPERFICIES										
Largeur min. (m)	7									
Profondeur min. (m)	7									
Superficie d'implantation min./max. (m2)	100/-									
Superficie de plancher min./max. (m2)	100/-									
Hauteur en étage min./max.	1/2									
Hauteur en mètre min./max.										
RAPPORTS										
Logements/bâtiment min./max.										
CES min./max.										
COS min./max.										
LOTISSEMENT										
Largeur min. (m)	Z									
Profondeur min. (m)	Z									
Superficie min. (m2)	Z									
NORMES SPÉCIFIQUES										
Aire de contrainte	(4)									
PIIA										
PAE										
Type d'affichage	P									
Usage conditionnel										
PPCMOI										
Pouvoir temporaire en habitation										
Dispositions particulières										
Notes	(145)									
NOTES										AMENDEMENTS
(4) Les dispositions des articles 653 à 656 du chapitre 14 relatives aux zones à risque de glissement de terrain s'appliquent à une partie de la zone telle qu'illustrée au plan des contraintes en annexe C.										No.Régl.
(145) Toute clôture en mailles de chaîne ceinturant un terrain doit être dissimulée de la rue et des terrains voisins par un écran visuel constitué d'arbres conifères; au moment de la plantation de ces arbres, la clôture doit être dissimulée, de manière uniforme, sur au moins 50 % de sa hauteur.										Date
(153) Garage d'entreprise pour transport ambulancier.										1056-2018
										2018-01-22
										1117-2019
										2019-04-11

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par l. conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption du règlement modifiant le règlement de zonage 820-2014 afin de modifier la délimitation des zones P-615 et H-617 au plan de zonage.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-039

RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE LOGEMENTS SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière pour soutenir la réalisation de projets de développement ou de maintien de logements sociaux, abordables ou étudiants, ainsi que ceux d'hébergements transitoires.

Cette réserve financera les projets ci-haut mentionnés, en collaboration avec les instances gouvernementales et les partenaires de la Ville. Ce financement pouvant prendre la forme d'une subvention, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'autres formes de financement similaires, telle une convention d'aide financière;

Le règlement entraîne une dépense annuelle de 485 000 \$ pour l'administration municipale, dont un montant de 260 000 \$ était déjà prévu à l'ancienne réserve. L'ajout d'une dépense additionnelle de 225 000 \$ fait suite à une modification des règles de financement de réfection des bâtiments de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN) qui fait en sorte que la quote-part de la Ville n'est plus finançable par la Société d'habitation du Québec.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social.

RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AU DÉVELOPPEMENT ET AU MAINTIEN DE LOGEMENTS SOCIAUX, ABORDABLES OU ÉTUDIANTS

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de constituer une réserve financière pour soutenir la réalisation de projets de logements abordables et sociaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux, abordables ou étudiants », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives :

1° aux projets de développement ou de maintien de logements sociaux, abordables ou étudiants;

2° aux projets de développement ou de maintien d'hébergements transitoires de personnes dans le besoin;

3° au paiement d'une quote-part municipale, dans le cadre de dépenses d'amélioration et de modernisation des bâtiments de l'Office d'habitation Rimouski-Neigette (OHRN).

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 5 000 000 \$.

4. La Ville de Rimouski, ci-après la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° une somme de 485 000 \$ provenant du fonds général de la Ville;

2° toute somme représentant les droits de mutation immobiliers perçus à la suite de la cession d'un immeuble visé par une convention d'aide intervenue en vertu du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) ou du Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants;

3° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° une somme représentant l'intégralité du solde de la réserve financière créée en vertu du Règlement 1327-2022 concernant la création d'une réserve financière relative au développement du logement abordable et social;

2° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 4.1 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette dépense doit être financée par l'affectation, au budget, des sommes nécessaires. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Cette dépense peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'une autre forme de financement similaire.

Est également admissible à un financement par la réserve, toute contribution financière accordée en vertu d'une convention d'aide financière intervenue en vertu du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) ou du Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants. L'affectation est effectuée au moment du décaissement de la contribution.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 1327-2022 constituant une réserve financière relative au développement du logement abordable et social est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Bernier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative au développement et au maintien de logements sociaux, abordables ou étudiants.

Madame la conseillère Bernier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-040

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE D'AUTO-ASSURANCE

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement constitue une réserve financière, afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance.

Le règlement vient remplacer la réserve constituée en vertu du Règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile.

L'objectif de cette réserve est d'affecter les sommes non dépensées du budget annuel de fonctionnement en matière d'assurance pour des sinistres éventuels. De plus, la réserve permettra d'affecter des fonds à des réclamations et à des sinistres supérieurs au budget ce qui permettra de garder un fardeau fiscal équilibré pour les Rimouskois. Le solde de cette réserve au 31 décembre 2023 était de 2 900 361 \$, et le solde maximal sera établi à 5 000 000 \$, au lieu des 3 000 000 \$ prévus par le règlement 17-2002.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile;
- Règlement 453-2009 modifiant le règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile.

RÈGLEMENT 24-040

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE D'AUTO-ASSURANCE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière d'auto-assurance », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses de nature assurable, mais pour lesquels des réclamations n'ont pas été jugées nécessaires ou pour financer des dépenses relatives au paiement d'une franchise d'un contrat d'assurance, notamment celles liées :

1° à la réparation de préjudice causé à autrui par :

a) le fait ou la faute de la Ville de Rimouski, ci-après dénommés la « Ville », de ses élus, employés ou mandataires;

b) le fait des biens que la Ville, ses élus, employés ou mandataires ont sous leur garde;

2° à la restauration des biens de la Ville, à la suite d'un sinistre.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 5 000 000 \$.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville affecte annuellement :

1° toute somme représentant le solde du budget affecté aux paiement des réclamations;

2° toute somme représentant le solde du budget affecté aux paiement des primes d'assurances;

3° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve.

Les affectations prévues aux paragraphes 1° à 3° sont effectuées à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve une somme de 2 900 361 \$ provenant du fonds général de la Ville, laquelle provient des sommes affectées à la réserve financière constituée en vertu du Règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Il est interdit d'effectuer tout transfert budgétaire dans les postes comptables utilisés dans les calculs des articles 4.1 et 4.2.

Ne sont pas visés par le présent article les transferts budgétaires découlant directement de l'application du présent règlement et qui vise à obtenir l'équilibre budgétaire de ces éléments.

11. Le Règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile et le Règlement 453-2009 modifiant le règlement 17-2002 créant une réserve financière afin de pourvoir aux capitaux nécessaires au fonctionnement d'un programme d'auto-assurance en matière de responsabilité civile sont abrogés.

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière d'auto-assurance.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-041

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ACTIFS IMMOBILISÉS

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement constitue une réserve financière pourvoyant aux capitaux nécessaires aux futures acquisitions d'actifs immobilisés. Le Règlement vient remplacer la réserve financière créée en vertu du Règlement 1328-2022 constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés.

L'objectif de cette réserve est d'approprier dans une réserve financière les revenus exceptionnels de la Ville (l'excédent du budget de fonctionnement en revenus des droits de mutation immobiliers et le produit de la vente moins les déboursés afférents de la cession d'actifs immobilisés dont la Ville est propriétaire). Cette réserve permettra de diminuer les futurs emprunts pour acquérir des actifs immobilisés ce qui permettra de diminuer le fardeau fiscal des contribuables rimouskois. Le montant maximal de cette réserve est établi à 40 000 000 \$.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1328-2022 constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés.

RÈGLEMENT 24-041

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ACTIFS IMMOBILISÉS

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de créer une réserve financière pour les futurs investissements en actifs immobilisés des citoyens pour limiter l'endettement;

Considérant que le Règlement 1328-2022 concernant la création d'une réserve financière relative aux actifs immobilisés est aboli et remplacé par le présent règlement;

Considérant que certains de ces investissements, voire tous, sont payés à même les revenus exceptionnels de la Ville;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux actifs immobilisés », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives aux actifs immobilisés de la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », ou de tiers.

Au sens du présent règlement, on entend par « actif immobilisé » tout actif de nature meuble ou immeuble, corporelle ou incorporelle, qui est acheté, créé ou détenu pour utilisation ou conservation d'une manière durable.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 40 000 000 \$.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville affecte annuellement :

1° toute somme représentant l'excédent du budget de fonctionnement des droits de mutation immobiliers perçus, à l'exception des droits provenant de la cession d'un immeuble visée par une convention d'aide intervenue en vertu du Règlement 23-026 instaurant un programme complémentaire au programme d'habitation abordable Québec de la Société d'habitation du Québec (PHAQ-Rimouski) ou du Règlement 24-005 instaurant un programme d'aide aux projets d'hébergement transitoire ainsi qu'aux projets d'habitation sociaux, abordables ou étudiants;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve;

Les affectations prévues aux paragraphes 1° à 2° sont effectuées à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° toute somme affectée à la réserve financière créée en vertu du Règlement 1328-2022 concernant la création d'une réserve financière relative aux actifs immobilisés;

2° toute somme représentant le produit de la vente moins les déboursés afférents de la cession d'actifs immobilisés dont la Ville est propriétaire;

3° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal;

4° toute somme représentant la taxe perçue en vertu du Règlement 23-032 imposant une taxe foncière sur les bâtiments commerciaux inexploités situés dans le centre-ville élargi.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Lorsque la dépense concerne un actif immobilisé qui est de propriété municipale, cette dépense doit être financée par l'affectation, au budget ou au projet en acquisition d'immobilisations, des sommes nécessaires. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Lorsque la dépense concerne un actif immobilisé qui n'est pas de propriété municipale, la dépense peut prendre la forme d'une subvention, d'un prêt, d'une garantie de prêt ou d'une autre forme de financement similaire. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 1328-2022 constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux actifs immobilisés.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-042

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX
ÉTANGS AÉRÉS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BLANDINE**

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses entourant l'entretien des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs à la vidange, à la disposition des boues des étangs aérés et à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

Le financement de cette réserve provient de toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées chargé à tous les immeubles du secteur de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine pour un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance. Au budget 2024, l'affectation prévue représente une somme de 36 000 \$.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 250 000 \$.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 24-042

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTANGS AÉRÉS DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BLANDINE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

Considérant que les travaux de vidange et de disposition des boues des étangs aérés doivent être effectués périodiquement et représentent des déboursés importants;

Considérant que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante de la taxe d'assainissement des eaux l'année où ces travaux sont réalisés;

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de maintenir une réserve financière pour couvrir les dépenses des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine;

Considérant que la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine et la disposition des boues, décrétée par le Règlement 393-2008 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine et la disposition des boues, est échue depuis le 31 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine, ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer les dépenses relatives au système de traitement des eaux usées du réseau commun de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine, notamment celles liées :

1° à la vidange des boues des étangs aérés;

2° à la disposition des boues provenant des étangs aérés;

3° à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 250 000 \$.

4. À compter de l'année financière 2024, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées chargé à tous les immeubles du secteur déterminé à l'article 7 pour un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve une somme de 9 260 \$ en provenance de l'excédent de fonctionnement affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 7 du présent règlement.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve au budget, afin de financer les dépenses identifiées à l'article 2 du présent règlement.

7. La réserve est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles utilisant le réseau d'égout et des futurs immeubles qui seront desservis par le réseau commun d'égout de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans et 1 mois, commençant le 1^{er} décembre 2024 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date, toute somme accumulée et non utilisée retourne à l'excédent affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés de l'ancienne municipalité de Sainte-Blandine.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-043

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INITIATIVES ÉCORESPONSABLES

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes initiatives environnementales de la Ville.

L'objectif de cette réserve est de conserver chaque année un budget stable relativement aux projets environnementaux de la Ville. De plus, la réserve permettra d'avoir une plus grande flexibilité dans la réalisation des projets à nature environnementale, en permettant le report des sommes non utilisées lors d'une année financière.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 000 000 \$.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INITIATIVES ÉCORESPONSABLES

Considérant que le conseil désire stabiliser les dépenses et la taxation de dépenses relatives à certaines initiatives écoresponsables;

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de créer une réserve financière pour ces futures initiatives;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux initiatives écoresponsables », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour but de financer des dépenses relatives à divers projets de nature environnementale, telles que la plantation d'arbres, l'optimisation énergétique des bâtiments et la décarbonisation de la flotte de véhicules.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 000 000 \$.

4. La Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° toute somme budgétée et non utilisée relativement aux projets écoresponsables;

2° toute somme budgétée et non utilisée relativement à la plantation d'arbres;

3° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° toute somme représentant l'excédent budgétaire provenant des projets écoresponsables et du projet de verdissement urbain de l'année financière 2024;

2° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Julie Carré qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux initiatives écoresponsables.

Madame la conseillère Carré dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-044

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA
RÉALISATION D'ACTIONS STRUCTURANTES POUR L'ADAPTATION ET LA
TRANSITION CLIMATIQUE**

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique.

L'objectif de cette réserve est de permettre de déposer les fonds de différents programmes de financement gouvernementaux pour l'adaptation et la transition climatique ainsi que les contributions municipales que le Conseil décidera d'y affecter pour diminuer le fardeau fiscal des Rimouskois via les emprunts. D'autres sources de financement pourront compléter ces programmes en provenance des contribuables rimouskois selon les modalités administratives futures de la Ville de Rimouski.

Le montant maximal de cette réserve est de 50 000 000 \$ dont 48 000 000 \$ est pour des travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière et 2 000 000 \$ pour des travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques. Un transfert de fonds totalisant 200 000 \$ en provenance de l'excédent de fonctionnement affecté aux changements climatiques est prévu à cette réserve.

Cette réserve a une durée de 10 ans et un mois se terminant le 31 décembre 2034 et elle est au profit de l'ensemble des contribuables de la Ville.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT 24-044

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA RÉALISATION D'ACTIONS STRUCTURANTES POUR L'ADAPTATION ET LA TRANSITION CLIMATIQUE

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de créer une réserve financière pour la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique;

Considérant que certains travaux seront financés en grande partie les gouvernements provincial et fédéral, afin de soutenir l'adaptation et la transition climatique locale;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatique, notamment celles liées :

1° aux travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière;

2° aux travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales, lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 50 000 000 \$.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

1° pour des travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière, une somme maximale de 48 000 000 \$;

2° pour des travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales, lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques, une somme maximale de 2 000 000 \$.

Chacun des montants qui constituent cette réserve est géré de façon distincte tout en respectant le montant global maximal projeté.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte :

1° une somme de 200 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté aux changements climatiques pour des travaux visant à assurer la pérennité, la mise aux normes, le remplacement ou le développement des infrastructures municipales, lorsqu'ils sont requis pour s'adapter aux changements climatiques;

2° pour l'année financière 2024 et les suivantes, toute somme additionnelle provenant d'une aide financière d'un gouvernement provincial, fédéral ou d'un organisme public, relative :

a) à la réalisation de travaux d'atténuation des risques liés à l'érosion et à la submersion côtière;

b) à la réalisation de mesures admissibles inscrites dans un programme, tel que le programme « Accélérer la transition climatique locale (ATCL) » du Plan climat du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs du Québec;

3° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal;

4° toute somme versée à la Ville par des contribuables rimouskois, par taxes, compensations, tarifs ou autrement, pour des travaux visés à l'article 2.

5. La Ville affecte également annuellement à la réserve toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette dépense doit être financée par l'affectation, au budget ou au projet, des sommes nécessaires. De plus, cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

Si la réalisation des travaux n'est pas complétée, en partie ou en totalité, le financement obtenu moins la valeur des travaux effectués, le cas échéant, seront remis aux autorités gouvernementales. Il en est de même des intérêts générés par les sommes versées à la réserve pour ces travaux.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans et 1 mois, commençant le 1^{er} décembre 2024 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Jocelyn Pelletier qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative à la réalisation d'actions structurantes pour l'adaptation et la transition climatiques.

Monsieur le conseiller Pelletier dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-045

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX
ÉTANGS AÉRÉS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE,
RIMOUSKI ET RIMOUSKI-EST**

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses entourant l'entretien des étangs aérés des anciennes municipalités de Rimouski, Pointe-au-Père et Rimouski-Est.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs à la vidange, à la disposition des boues des étangs aérés et à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

Le financement de cette réserve provient de toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées, chargé à tous les immeubles du secteur des anciennes municipalités de Rimouski, Pointe-au-Père et Rimouski-Est pour un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance. Au budget 2024, une affectation de 280 000 \$ est prévue.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 2 000 000 \$ et le conseil affecte également à la réserve une somme de 988 687 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté au bénéfice du secteur des anciennes municipalités de Rimouski, Pointe-au-père et Rimouski-Est.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ÉTANGS AÉRÉS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI ET RIMOUSKI-EST

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la Loi sur les cités et villes, le conseil peut créer au profit d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

Considérant que les travaux de vidange et de disposition des boues des étangs aérés doivent être effectués périodiquement et représentent des déboursés importants;

Considérant que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et ainsi d'éviter une augmentation importante de la taxe d'assainissement des eaux l'année où ces travaux sont réalisés;

Considérant que le conseil juge dans l'intérêt de la Ville de Rimouski de maintenir une réserve financière pour couvrir les dépenses des étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est;

Considérant que la réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est et la disposition des boues, décrétée par le Règlement 392-2008 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des bassins des étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est et la disposition des boues, est échue depuis le 31 décembre 2023;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est », ci-après désignée la « réserve », est constituée.
- 2.** La réserve a pour fins de financer les dépenses relatives au système de traitement des eaux usées du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est, notamment celles liées :

- 1° à la vidange des boues des étangs aérés;
- 2° à la disposition des boues provenant des étangs aérés;
- 3° à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 2 000 000 \$.

4. À compter de l'année financière 2024, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° toute somme découlant du tarif annuel de la taxe d'assainissement des eaux usées chargé à tous les immeubles du secteur déterminé à l'article 6, un montant suffisant pour couvrir les dépenses de vidange et de disposition des boues à échéance;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

5. La Ville affecte également à la réserve une somme de 988 687 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 6 du présent règlement.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière au budget, afin de financer les dépenses identifiées à l'article 2 du présent règlement.

7. La réserve est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les immeubles utilisant le réseau d'égout et des futurs immeubles qui seront desservis par le réseau commun d'égout des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans et 1 mois, commençant le 1^{er} décembre 2024 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date, toute somme accumulée et non utilisée retourne à l'excédent affecté au bénéfice du secteur déterminé à l'article 6 du présent règlement.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Cécilia Michaud qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux étangs aérés des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski et Rimouski-Est.

Madame la conseillère Michaud dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-046

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA GESTION DES IMPACTS DE NORMES ENVIRONNEMENTALES DES LIEUX D'ENFOUISSEMENTS

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : xxxxx

En vigueur le : xxxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement vient constituer une réserve financière pour fournir les capitaux nécessaires aux projets permettant la gestion des impacts de normes environnementales des lieux d'enfouissements municipaux, soit le Lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le Lieu d'enfouissement technique (LET) et l'Écocentre.

Le règlement vient remplacer la réserve créée par le Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales.

L'objectif de cette réserve est de stabiliser la taxation des contribuables en permettant de déposer les contributions municipales perçues annuellement, lesquelles viendront financer de futurs projets de mise aux normes environnementales des lieux d'enfouissement municipaux.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 12 000 000 \$ et l'affectation du solde de l'ancienne réserve financière est prévue, soit une somme de 6 979 873 \$.

Enfin, le règlement entraîne une dépense annuelle de 520 000 \$ pour l'administration municipale, laquelle sera indexée selon l'Indice des prix à la Consommation (IPC). Cette dépense est prévue depuis plusieurs années à nos budgets annuels et elle ne constitue pas des déboursés additionnels pour les contribuables. Cette réserve financière constitue une modification de comptabilisation des sommes affectées à réaliser des dépenses futures.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales;
- Règlement 1206-2020 modifiant le Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE À LA GESTION DES IMPACTS DE NORMES ENVIRONNEMENTALES AUX LIEUX D'ENFOUISSEMENTS

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative à la gestion des impacts de normes environnementales aux lieux d'enfouissement », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives à la gestion des impacts de normes environnementales applicables aux divers lieux d'enfouissement municipaux, soit le Lieu d'enfouissement sanitaire (LES), le Lieu d'enfouissement technique (LET) et l'Écocentre.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 12 000 000 \$.

4. La Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° une somme de 520 000 \$ provenant du fonds général de la Ville;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

L'affectation prévue au paragraphe 1° du présent article est indexée au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistiques Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° une somme de 6 979 872,60 \$, en provenance du fonds général de la Ville, laquelle provient des sommes affectées à la réserve financière constituée en vertu du Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales;

2° toute somme additionnelle en provenance du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée à un fonds réservé aux lieux d'enfouissement.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales et le Règlement 1206-2020 modifiant le Règlement 1158-2019 concernant une réserve financière pour la gestion environnementale du lieu d'enfouissement et la gestion des impacts de normes environnementales sont abrogés.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative à la gestion des impacts de normes environnementales aux lieux d'enfouissement.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-047

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour objet de constituer une réserve financière afin de fournir les capitaux nécessaires à la gestion des infrastructures de traitement des matières résiduelles, à savoir le Lieu d'enfouissement technique (LET), le Lieu de compostage et l'Écocentre.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire les coûts relatifs à l'aménagement de nouvelles cellules d'enfouissement, au recouvrement final et au captage des biogaz des zones d'enfouissement comblées ainsi qu'à l'acquisition, le remplacement et la réfection d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du LET, de l'écocentre et du lieu de compostage. Ces contributions périodiques permettront de stabiliser la taxation des contribuables considérant que les projets au LET ont un coût important et sont cycliques.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 8 000 000 \$ et une affectation des crédits budgétaires en investissement est prévue pour une somme estimative de 4 000 000 \$ au 31 décembre 2024.

Cette dépense est prévue depuis plusieurs années au budget de la Ville de Rimouski et elle ne constitue pas des déboursés additionnels pour les contribuables. Cette réserve financière constitue une modification de comptabilisation des sommes affectées à réaliser des dépenses futures.

Enfin, le règlement entraîne une dépense de 700 000 \$ pour l'administration municipale, laquelle sera indexée selon l'Indice des prix à la Consommation (IPC).

**RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX
INFRASTRUCTURES DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux infrastructures de traitement des matières résiduelles », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses relatives à la gestion des infrastructures de traitement des matières résiduelles dont notamment celles liées :

1° à l'aménagement de nouvelles cellules d'enfouissement;

2° au recouvrement final et au captage des biogaz des zones d'enfouissement comblées;

3° à l'acquisition, au remplacement ou à la réfection d'ouvrages ou d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du Lieu d'enfouissement technique (LET), de l'Écocentre et du Lieu de compostage.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 8 000 000 \$.

4. La Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement à la réserve :

1° une somme de 700 000 \$ provenant du fonds général de la Ville;

2° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière.

La somme prévue au paragraphe 1° du présent article est indexée au 1^{er} janvier de chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2026, selon la variation en pourcentage, par rapport à l'année précédente, de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada publié par Statistiques Canada. À cette fin, l'Indice des prix à la consommation pour une année est la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels pour les 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année qui précède l'indexation. Le résultat de l'indexation est arrondi à l'unité.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° une somme représentant les revenus d'investissement du projet d'aménagement des cellules 12 et 13 et de recouvrement final et captage des biogaz au Lieu d'enfouissement

technique (LET) au net des dépenses d'investissement de ce même projet, au 31 décembre 2024. À cette même date, cette somme est estimée à 4 000 000 \$;

2° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence du montant maximal précisé à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 est admissible à un financement par la réserve.

Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée à un fonds réservé aux infrastructures de traitement des matières résiduelles.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Sébastien Bolduc qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux infrastructures de traitement des matières résiduelles.

Monsieur le conseiller Bolduc dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-048

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES FLUCTUANTES

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses qui fluctuent de manière imprévisible d'année en année, soit l'entretien des œuvres d'art public et les opérations de déneigement. L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs celles-ci.

Pour les dépenses mentionnées ci-haut, à chaque exercice financier, les excédents budgétaires viennent contribuer à la réserve alors que les dépassements budgétaires viennent être absorbés par la réserve.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 4 100 000 \$ et l'affectation d'une somme de 1 600 000 \$ est prévues, afin de procéder au financement de la réserve. Cette somme provient de l'excédent de fonctionnement non affecté découlant de l'abolition de la réserve financière antérieurement créée.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 339-2007 concernant la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement.

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES FLUCTUANTES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux dépenses fluctuantes », ci-après désignée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses fluctuantes relatives aux éléments ci-après mentionnés, dans un objectif d'obtenir un équilibre budgétaire dans le temps :

1° l'entretien des œuvres d'art public;

2° les opérations de déneigement et les travaux liés aux conditions climatiques extrêmes.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 4 100 000 \$.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

1° pour l'entretien des œuvres d'art public, une somme maximale de 100 000 \$;

2° pour les opérations de déneigement ainsi que pour les travaux liés aux conditions climatiques extrêmes, une somme maximale de 4 000 000 \$.

Chacun des montants qui constituent cette réserve est géré de façon distincte tout en respectant le montant global maximal projeté.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement :

1° pour l'entretien des œuvres d'art public, une somme représentant la totalité des excédents budgétaires tirés de ces activités, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

2° pour les opérations de déneigement, une somme représentant la totalité des excédents budgétaires tirés de ces activités, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

3° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière, au prorata des montants qui constituent cette réserve.

5. La Ville affecte aux opérations de déneigement, une somme de 1 600 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté découlant de l'abolition de la réserve financière constituée en vertu du Règlement 339-2007 concernant la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement.

6. La Ville affecte également à la réserve toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence des montants précisés à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

7. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :

1° pour l'entretien des œuvres d'art public, les dépenses effectuées en dépassement budgétaire de cette activité, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

2° pour les opérations de déneigement ou les travaux liés aux conditions climatiques extrêmes :

a) les dépenses effectuées en dépassement budgétaire desdites opérations, le tout tel que décrit à l'annexe I du présent règlement;

b) les dépenses effectuées afin d'effectuer lesdits travaux. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

8. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

9. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

10. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

11. Il est interdit d'effectuer un transfert budgétaire dans les postes comptables utilisés dans les calculs prévus à l'annexe I du présent règlement.

Ne sont pas visés, les transferts budgétaires découlant directement de l'application du présent règlement afin d'obtenir un équilibre budgétaire.

12. Le Règlement 339-2007 concernant la création d'une réserve financière pour les opérations de déneigement est abrogé.

13. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

ANNEXE I

(Articles 3, 6 et 10)

Aux fins de l'application du présent règlement, le calcul de l'excédent ou du dépassement budgétaire des activités d'entretien des œuvres d'art public et des opérations de déneigement se calcule comme suit :

Entretien des oeuvres d'art public :

Budget original – Entretien des œuvres d'art public	XX
Moins : Dépenses réelles – Entretien des œuvres d'art public	<u>(XX)</u>
Excédent (dépassement) budgétaire	XX ou (XX)

Aux fins de ce calcul, l'entretien des œuvres d'art public est comptabilisé dans les postes comptables numéro 02-725-14-XXX.

Opérations de déneigement :

Budget original – déneigement	XX
Moins : Dépenses réelles – déneigement	<u>(XX)</u>
Excédent (dépassement) budgétaire	XX ou (XX)

Aux fins de ce calcul, les opérations de déneigement sont comptabilisées dans la fonction « Enlèvement de la neige » sous le numéro « 02331 » et inclus l'ensemble des dépenses (rémunération, services professionnels et techniques, location, entretien et réparations, achat de biens, etc.).

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseil... qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses fluctuantes.

Dépôt par un membre du conseil d'un projet de règlement. Le membre du conseil explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-049

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement constitue un fonds de roulement, conformément à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Ce fonds vient remplacer le fonds de roulement constitué lors de la création de la nouvelle Ville de Rimouski, aux termes du décret 1011-2001, adopté par le gouvernement du Québec, le 5 septembre 2001, et ce, afin de le moderniser.

Un transfert de fonds en provenance de l'excédent de fonctionnement non-affecté d'une somme de 1 260 000 \$ est prévu au règlement pour rehausser les crédits totaux à 22 700 000 \$. Le solde disponible du fonds de roulement au 31 décembre 2023 était de 5 231 000 \$.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS ABROGÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 23-037 augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$;
- Règlement 1311-2022 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 312 000 \$ pour le porter à 20 028 000 \$;
- Règlement 1266-2021 autorisant une augmentation au fonds de roulement de 1 516 000 \$ pour le porter à 18 716 000 \$;
- Règlement 1136-2019 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 070 000 \$ pour le porter à 17 200 000 \$;
- Règlement 1024-2017 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 300 000 \$ pour le porter à 16 130 000 \$;
- Règlement 954-2016 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 054 000 \$ pour le porter à 15 830 000 \$;
- Règlement 906-2015 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 686 000 \$ pour le porter à 14 776 000 \$;
- Règlement 831-2014 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 190 000 \$ pour le porter à 14 090 000 \$;
- Règlement 775-2013 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 500 000 \$ pour le porter à 13 900 000 \$;
- Règlement 699-2012 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 615-2011 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 534-2010 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 454-2009 augmentant le fonds de roulement de 700 000 \$ pour totaliser la somme de 7 200 000 \$;

- Règlement 427-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- Règlement 396-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ pour le porter ainsi à 5 000 000 \$;
- Règlement 340-2007 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ pour le porter ainsi à 4 500 000 \$;
- Règlement 176-2004 concernant l'augmentation du fonds de roulement.

RÈGLEMENT 24-XXX

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN FONDS DE ROULEMENT

Considérant que le conseil désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), afin de remplacer le fonds de roulement constitué lors de la création de la nouvelle Ville de Rimouski, aux termes du décret 1011-2001, adopté par le gouvernement du Québec, le 5 septembre 2001, et ce, afin de le moderniser;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Un fonds intitulé « fonds de roulement » est constitué.

- 2.** Le montant du fonds de roulement est établi à 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant, lequel représente un montant de 22 700 000 \$.

- 3.** Pour l'année financière 2024, afin d'augmenter le fonds de roulement de 21 440 000 \$ à 22 700 000 \$, le conseil affecte une somme de 1 260 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté.

- 4.** Le conseil peut, par résolution, emprunter à ce fonds pour une des fins suivantes :
 - 1° en attendant la perception de revenus;
 - 2° pour le paiement de tout ou partie d'une dépense découlant de la mise en application d'un programme de départ assisté institué à l'égard des fonctionnaires et employés de la municipalité;
 - 3° pour le paiement d'une dépense en immobilisations.

La résolution autorisant l'emprunt indique le terme de remboursement ; celui-ci ne peut excéder, respectivement, un an, cinq ans et dix ans.

La Ville doit prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

- 5.** Les deniers disponibles de ce fonds doivent être placés conformément à l'article 99 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19).

Les intérêts du fonds et la somme compensatoire prévue à l'article 569.0.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) sont appropriés comme des revenus ordinaires de l'exercice au cours duquel les intérêts sont gagnés et la somme perçue.

6. Le présent fonds de roulement remplace le fonds de roulement créée en vertu du décret 1011-2001 adopté par le gouvernement du Québec, le 5 septembre 2001, 133 G.O.II, 6285 (no37A, 13 septembre 2001), lequel est venu constituer, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Rimouski à même le regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Label, du Village de Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte Odile-sur-Rimouski.

Les règlements suivants sont abrogés :

- 1° Règlement 23-037 augmentant le fonds de roulement de 1 412 000 \$ afin de le porter à 21 440 000 \$;
- 2° Règlement 1311-2022 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 312 000 \$ pour le porter à 20 028 000 \$;
- 3° Règlement 1266-2021 autorisant une augmentation au fonds de roulement de 1 516 000 \$ pour le porter à 18 716 000 \$;
- 4° Règlement 1136-2019 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 070 000 \$ pour le porter à 17 200 000 \$;
- 5° Règlement 1024-2017 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 300 000 \$ pour le porter à 16 130 000 \$;
- 6° Règlement 954-2016 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 1 054 000 \$ pour le porter à 15 830 000 \$;
- 7° Règlement 906-2015 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 686 000 \$ pour le porter à 14 776 000 \$;
- 8° Règlement 831-2014 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 190 000 \$ pour le porter à 14 090 000 \$;
- 9° Règlement 775-2013 autorisant l'augmentation du fonds de roulement de 500 000 \$ pour le porter à 13 900 000 \$;
- 10° Règlement 699-2012 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- 11° Règlement 615-2011 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- 12° Règlement 534-2010 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- 13° Règlement 454-2009 augmentant le fonds de roulement de 700 000 \$ pour totaliser la somme de 7 200 000 \$;
- 14° Règlement 427-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement;
- 15° Règlement 396-2008 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ pour le porter ainsi à 5 000 000 \$;

16° Règlement 340-2007 concernant l'augmentation du fonds de roulement d'un montant de 500 000 \$ pour le porter ainsi à 4 500 000 \$;

17° Règlement 176-2004 concernant l'augmentation du fonds de roulement.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Réjean Savard qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant un fonds de roulement.

Monsieur le conseiller Savard dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-050

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES CYCLIQUES

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement crée une réserve financière relative aux différentes dépenses cycliques.

L'objectif de cette réserve est de répartir de manière linéaire dans le temps les coûts relatifs à ces dépenses, notamment pour :

- l'équilibration du rôle d'évaluation qui survient tous les trois ans;*
- la mise à jour des orthophotos et des données lidar qui doit être faite tous les cinq ans;*
- les infrastructures technologiques qui sont variables dans le temps selon les besoins;*
- le budget participatif citoyen qui est réalisé tous les deux ans.*

Pour les éléments mentionnés ci-haut, à chaque exercice financier, une somme est affectée à la réserve en provenance du fonds général de la Ville afin de couvrir les coûts futurs à engager.

Pour l'équilibration du rôle d'évaluation, le règlement entraîne une dépense annuelle de 140 000 \$ qui était déjà prévu à l'ancienne réserve.

Pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, le règlement entraîne une dépense annuelle de 40 000 \$ pour l'administration municipale dont 25 000 \$ constituait déjà une dépense dans le budget de fonctionnement.

Pour les infrastructures technologiques, le règlement entraîne une dépense annuelle de 30 000 \$.

Pour le budget participatif, le règlement entraîne une dépense annuelle de 80 000 \$, cette dépense était déjà prévue dans le budget de fonctionnement de la Ville via une dépense de 160 000 \$ tous les deux ans.

Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 270 000 \$.

RÈGLEMENT ABROGÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibration du rôle d'évaluation.*

RÈGLEMENT CONSTITUANT UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX DÉPENSES CYCLIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Une réserve financière nommée « Réserve financière relative aux dépenses cycliques », ci-après dénommée la « réserve », est constituée.

2. La réserve a pour fins de financer des dépenses cycliques relatives aux éléments ci-après mentionnés, dans un objectif de les répartir équitablement dans le temps :

- 1° l'équilibration du rôle d'évaluation;
- 2° la mise à jour des orthophotos et des données lidar;
- 3° le budget participatif citoyen;
- 4° les infrastructures technologiques.

3. Le montant projeté de la réserve est fixé à la somme maximale de 1 270 000 \$.

Ce montant est réparti de la façon suivante :

- 1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, une somme maximale de 600 000 \$;
- 2° pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, une somme maximale de 200 000 \$;
- 3° pour le budget participatif citoyen, une somme maximale de 350 000 \$;
- 4° pour les infrastructures technologiques, une somme maximale de 120 000 \$.

Chacun des montants qui constituent cette réserve est géré de façon distincte tout en respectant le montant global maximal projeté.

4. Afin de procéder au financement de la réserve, la Ville de Rimouski, ci-après dénommée la « Ville », affecte annuellement :

- 1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, une somme équivalente à 1/3 des coûts connus ou projetés de la prochaine équilibration du rôle d'évaluation provenant du fonds général;
- 2° pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, une somme de 40 000 \$ provenant du fonds général;

3° pour le budget participatif citoyen, une somme de 80 000 \$ provenant du fonds général;

4° pour les infrastructures technologiques, une somme de 30 000 \$ provenant du fonds général;

5° toute somme représentant les intérêts générés par les sommes versées à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière, au prorata des montants qui constituent cette réserve.

5. La Ville affecte également à la réserve :

1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, une somme de 280 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté découlant de l'abolition de la réserve financière constituée en vertu du Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibration du rôle;

2° pour la mise à jour des orthophotos et des données lidar, une somme représentant les revenus d'investissement du projet d'orthorectification au net des dépenses d'investissement de ce même projet, en date du 31 décembre 2024;

3° pour le budget participatif citoyen, une somme de 75 000 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement non affecté;

4° toute somme additionnelle provenant du fonds général ou de l'excédent de fonctionnement non affecté de la Ville, jusqu'à concurrence des montants précisés à l'article 3 du présent règlement. Cette affectation doit faire l'objet d'une résolution du conseil municipal.

6. Une dépense à être engagée par la Ville aux fins de financer une dépense visée à l'article 2 et ci-après décrite est admissible à un financement par la réserve :

1° pour l'équilibration du rôle d'évaluation, les dépenses liées à ladite équilibration;

2° pour la mise à jour d'orthophotos et de données lidar, les dépenses liées à l'acquisition d'orthophotos et de données lidar, de produits dérivés de ces relevés, la production d'orthophotographies ou de données géospatiales et toutes autres dépenses connexes;

3° pour le budget participatif citoyen, les dépenses d'appels de projets et de réalisation des projets retenus;

4° pour les infrastructures technologiques, les dépenses liées au renouvellement d'infrastructures principales comme les serveurs, les commutateurs réseau, les batteries de secours, les équipements de stockage, les pare-feux, les antennes sans fil ou tout autre équipement informatique dont l'utilisation est essentielle pour maintenir le niveau de service et la sécurité de l'information municipale.

7. La réserve est créée au profit de l'ensemble du territoire rimouskois.

8. Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées conformément à l'article 99 de cette même loi.

9. La réserve a une durée de 10 ans, commençant le 1^{er} janvier 2025 et se terminant le 31 décembre 2034. À cette date toute somme accumulée et non utilisée est affectée au fonds général de la Ville.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve.

10. Le Règlement 991-2016 concernant la création d'une réserve financière pour l'équilibrage du rôle d'évaluation est abrogé.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné monsieur le conseiller Philippe Cousineau Morin qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement constituant une réserve financière relative aux dépenses cycliques.

Monsieur le conseiller Cousineau Morin dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-051

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CERTAINES RÉSERVES FINANCIÈRES

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie diverses dispositions réglementaires relatives à certaines réserves financières de la Ville.

Ces réserves financières ont présentement atteint leur seuil maximal de contribution. Par conséquent, il n'était plus possible de contribuer à celles-ci. Le présent règlement a donc pour but de rehausser le seuil maximal de certaines réserves afin de répondre au besoin croissant de la Ville, ainsi que de moderniser certains autres articles de ces règlements, afin que ceux-ci reflètent adéquatement les besoins financiers de la Ville.

Le règlement vient notamment, pour la réserve de la mutualisation des coûts de réfections des entrées privées d'aqueduc et d'égout, rehausser le seuil maximal de 100 000 \$ pour l'établir à 1 000 000 \$ et pour la réserve financière de la vidange des fosses septiques, il vient rehausser le seuil maximal de 100 000 \$ pour l'établir à 200 000 \$. Enfin, en ce qui a trait à la réserve financière de remplacement des compteurs d'eau, le règlement rehausse le seuil maximal de 170 000 \$ pour l'établir à 400 000 \$.

Le règlement n'entraîne aucune nouvelle dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 923-2015 constituant une réserve pour la mutualisation des coûts de réfections des entrées privées d'aqueduc et d'égout;
- Règlement 984-2016 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des fosses septiques;
- Règlement 859-2014 concernant la création d'une réserve financière pour le remplacement des compteurs d'eau.

RÈGLEMENT 24-051

RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CERTAINES RÉSERVES FINANCIÈRES

Considérant que, le 14 décembre 2015, le conseil a adopté le Règlement 923-2015 constituant une réserve pour la mutualisation des coûts de réfections des entrées privées d'aqueduc et d'égout;

Considérant que, le 5 décembre 2016, le conseil a adopté le Règlement 984-2016 concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des fosses septiques;

Considérant que, le 15 décembre 2014, le conseil a adopté le Règlement 859-2014 concernant la création d'une réserve financière pour le remplacement des compteurs d'eau;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ces règlements.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

RÈGLEMENT 923-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA MUTUALISATION DES COÛTS DE RÉFECTION DES ENTRÉES PRIVÉES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

1. L'article 2 du Règlement constituant une réserve pour la mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 1 000 000 \$. ».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Afin de financer les dépenses reliées à la réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout, la Ville de Rimouski affecte à la réserve l'excédent budgétaire des dépenses de réfection des entrées privées. De plus, les intérêts générés par les sommes ainsi affectées font partie de la réserve jusqu'à concurrence du montant projeté. ».

3. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Cette réserve est destinée à combler l'insuffisance de crédit budgétaire en matière de mutualisation des coûts de réfection des entrées privées d'aqueduc et d'égout. ».

RÈGLEMENT 859-2014 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LE REMPLACEMENT DES COMPTEURS D'EAU

4. L'article 2 du Règlement concernant la création d'une réserve financière pour le remplacement des compteurs d'eau est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 400 000 \$. ».

5. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** La contribution à la réserve financière pour le remplacement des compteurs d'eau s'effectue comme suit :

1° 80 % des revenus (environ 35 000 \$) provenant de la taxe de location des compteurs d'eau seront affectés annuellement, à la réserve financière;

2° tout intérêt généré par les sommes versées à la réserve est affecté à la réserve, à la fin de chaque année financière. ».

6. Ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées de la manière prévue à l'article 99 de cette même loi. ».

7. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière afin de financer des dépenses reliées au remplacement des compteurs d'eau et du système de lecture. ».

RÈGLEMENT 984-2016 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

8. L'article 2 du Règlement concernant la création d'une réserve financière pour la vidange des fosses septiques est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 200 000 \$. ».

9. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« **3.1** Conformément à l'article 569.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), les sommes affectées à la réserve sont placées de la manière prévue à l'article 99 de cette même loi. ».

10. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont remplacés par le suivant :

« **5.** La réserve a une durée de 10 ans commençant le 1^{er} janvier 2025 se terminant le 31 décembre 2034. À cette date, toute somme accumulée et non utilisée est affectée à un excédent affecté au bénéfice des contribuables payeurs de vidange des fosses septiques.

Conformément à l'article 569.4 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier devra, au plus tard lors de la dernière séance du conseil précédant cette échéance, déposer un état des revenus et dépenses de la réserve. ».

11. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement du numéro de l'article, soit « 7 » par « 6 ».

DISPOSITION FINALE

12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur le conseiller Dave Dumas qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant diverses dispositions règlementaires relatives à certaines réserves financières.

Monsieur le conseiller Dumas dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-052

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 921-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU RÉSEAU COMMUN DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI, RIMOUSKI-EST ET LE BIC

Projet de règlement déposé le : 2024-10-21

Avis de motion donné le : 2024-10-21

Adopté le : xxxx

En vigueur le : xxxx

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic.

Le règlement vise principalement à rehausser le maximum autorisé de la réserve financière de 2 000 000 \$ pour l'établir à 5 000 000 \$. Également, le règlement vient inclure une indexation annuelle de la contribution à compter de l'exercice financier 2026.

Outre l'indexation qui sera applicable à partir de l'exercice financier 2026, le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic.

RÈGLEMENT 24-052

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 921-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA RÉFECTION DU RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DU RÉSEAU COMMUN DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS DE POINTE-AU-PÈRE, RIMOUSKI, RIMOUSKI-EST ET LE BIC

Considérant que, le 14 décembre 2015, le conseil a adopté le Règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 5 000 000 \$. ».

2. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **4.** Afin de procéder au financement de la réserve financière, la Ville de Rimouski affecte, chaque année, une somme de 800 000 \$.

Cette somme est perçue à même la compensation pour les services d'aqueduc et d'égout payable annuellement, en vertu du règlement sur l'imposition des taxes et des compensations, par toutes les unités imposables du secteur déterminé à l'article 3.

Cette somme est indexée à la hausse pour chaque exercice financier à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette indexation sera selon un pourcentage égal à celui de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada pour la période précédente de 12 mois.

Les intérêts générés par les sommes versées à la réserve financière sont également affectés à la réserve. Cette affectation est effectuée à la fin de chaque année financière. ».

3. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** Une dépense à être engagée par la Ville de Rimouski aux fins de financer une dépense visée à l'article 1 est admissible au financement par la réserve financière.

Le conseil municipal délègue au trésorier le pouvoir d'affecter un montant de la réserve financière au budget, afin de financer les dépenses identifiées à l'article 1 du présent règlement. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement 921-2015 constituant une réserve pour la réfection du réseau d'aqueduc et d'égout du réseau commun des anciennes municipalités de Pointe-au-Père, Rimouski, Rimouski-Est et le Bic.

Madame la conseillère Beaulieu dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.



VILLE DE RIMOUSKI

Conseil de la ville

Mandat : 2021-2025

RÈGLEMENT 24-053

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 922-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA VIDANGE ET LA DISPOSITION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LE BIC

Projet de règlement déposé le : XXXX

Avis de motion donné le : XXXX

Adopté le : XXXX

En vigueur le : XXXX

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic.

Le règlement vise principalement à rehausser le maximum autorisé de la réserve financière de 175 000 \$ pour l'établir à 300 000 \$. De plus, le règlement inclut dorénavant le paiement des dépenses pour l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées.

Le règlement n'entraîne aucune dépense pour l'administration municipale.

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CE RÈGLEMENT :

- Règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic.

RÈGLEMENT 24-053

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 922-2015 CONSTITUANT UNE RÉSERVE POUR LA VIDANGE ET LA DISPOSITION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES DE L'ANCIENNE MUNICIPALITÉ DE LE BIC

Considérant que, le 14 décembre 2015, le conseil a adopté le Règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic;

Considérant que de l'avis du conseil, il y a lieu de modifier ce règlement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 2 du Règlement concernant la création d'une réserve financière pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de Le Bic est remplacé par le suivant :

« **2.** Le montant maximal de la réserve financière est de 300 000 \$. »

2. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **6.** La réserve a pour fins de financer les dépenses relatives au système de traitement des eaux usées du réseau commun de l'ancienne municipalité de le Bic, notamment celles liées :

1° à la vidange des boues des étangs aérés;

2° à la disposition des boues provenant des étangs aérés;

3° à l'achat d'équipements nécessaires au bon fonctionnement du système de traitement des eaux usées. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(S) Guy Caron
Maire

COPIE CONFORME

(S) Julien Rochefort-Girard
Greffier

Greffier ou
Assistante-greffière

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par madame la conseillère Mélanie Beaulieu qu'à une séance ultérieure de ce conseil, il sera soumis pour adoption un règlement modifiant le règlement 922-2015 constituant une réserve pour la vidange et la disposition des boues des stations d'épuration des eaux usées de l'ancienne municipalité de le Bic.

Madame la conseillère Beaulieu dépose un projet de règlement et explique brièvement l'objet, la portée du règlement et, si celui-ci entraîne une dépense, le mode de financement, de paiement ou de remboursement de celle-ci.